Numéro du répertoire **2021 / 648**	**Expédition** Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **3 mars 2021**	
Numéro du rôle **2019/AB/519**	
Décision dont appel **19/37/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002003808-0001-0011-01-01-1

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Madame Ghizlane KI

partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de Maître C. MEPPER loco Maître Julie DEMOULIN, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ETTERBEEK, B.C.E. N° 0212.347.252, (ci-après : « le CPAS »), dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, Avenue des Casernes 29,
partie intimée,
représentée par Maître Pascal HUBERT, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
   - le jugement, rendu entre parties le 23 mai 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 15ème chambre (R.G. 19/37/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
   - la requête de l'appelant, déposée le 1er juillet 2019 au greffe de la cour et notifiée le 2 juillet 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
   - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 22 octobre 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
   - les conclusions des parties ;
   - les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 13 janvier 2021. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral, auquel les deux parties ont répliqué.

   La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Madame Ghislaine K , de nationalité belge, est née le 30 novembre 1994.

   Elle est mariée depuis le 7 décembre 2018, mais son mari poursuit des études en France.

   Madame K vit avec ses parents et ses deux sœurs, à Etterbeek.

5. Madame K a demandé l'aide du CPAS le 22 février 2017.

   A ce moment, son parcours scolaire était le suivant : après avoir obtenu son certificat d'enseignement secondaire supérieur en 2014, Madame K

   - avait entamé un bachelier en soins infirmiers, au cours de l'année académique 2014-2015, qui s'était soldé par un échec ;
   - avait entamé un bachelier en comptabilité (à l'Ephec), au cours de l'année académique 2015-2016, qu'elle n'avait pas non plus réussi ;
   - s'était inscrite, au cours de l'année académique 2016-2017, en première année de bachelier en commerce extérieur.

6. Par décision du 22 mars 2017, le CPAS a fait droit à la demande de Madame K[illegible], en lui accordant un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (en tenant compte des revenus de sa mère, qui perçoit des allocations de chômage), à dater du 22 février 2017.

Deux contrats relatifs à un projet individualisé d'intégration sociale ont été successivement conclus entre le CPAS et Madame K[illegible] le 25 avril 2017, puis le 25 septembre 2017.

Elle fut admise en deuxième année de bachelier en Commerce extérieur (pour l'année académique 2017-2018) après avoir obtenu, en seconde session, 50 crédits sur 60.

Madame K[illegible] n'a pas réussi la deuxième année de bachelier en Commerce extérieur au terme de l'année académique 2017-2018.

Elle s'est néanmoins réinscrite, en septembre 2018, en deuxième année auprès de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale EPFC, pour diverses unités d'enseignement. Elle a expliqué son choix auprès du CPAS, par le « système modulaire » qui y était mis en place, par lequel elle pourrait valider chacun des modules, à son rythme, ce qui devait lui permettre de concilier ces études avec la nécessité de s'occuper de « l'organisation familiale », ses parents étant malades.

7. Après avoir entendu Madame K[illegible] le CPAS a décidé le 7 novembre 2018, de « refuser » sa « demande de redoublement », au motif qu'elle n'avait pas démontré sa *« volonté et (sa) capacité à mener à bien (ses) études »*. Le CPAS lui demandait de s'inscrire immédiatement auprès d'Actiris. Cette décision lui a été notifiée par un pli daté du 22 novembre 2018.

Le CPAS a, par une décision subséquente du 14 novembre 2018[1], retiré à Madame K[illegible] le bénéfice du revenu d'intégration sociale à dater du 1er novembre 2018.

Cette décision était motivée comme suit :

« Considérant :

- *Que le Comité en sa séance du 07/11/2018, avait refusé la poursuite de vos études en 2ème année de Baccalauréat en commerce extérieur à l'« EPFC » et avait demandé votre inscription immédiate auprès d'ACTIRIS, en qualité de demandeuse d'emploi ;*
- *Que vous avez décidé de poursuivre vos études ;*
- *Que, de ce fait, vous ne vous êtes pas inscrite auprès d'ACTIRIS (...) ;*

[1] Notifiée par un pli daté du 22 janvier 2019.

- *Que le Comité estime que vous n'apportez pas la preuve de votre disposition à être mise au travail, sans le justifier par des raisons de santé ou d'équité (...) »*

8. Madame Kl a contesté, devant le tribunal, les décisions prises par le CPAS les 7 et 14 novembre 2018. Elle demandait au tribunal d'annuler ces deux décisions et de condamner le CPAS d'ETTERBEEK à lui payer le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1er novembre 2018.

9. Par jugement du 23 mai 2019, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée, et a condamné le CPAS aux dépens.

10. Madame K a réussi son deuxième baccalauréat, au terme de l'année académique 2018-2019, auprès de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale EPFC.

11. Elle a, au terme de l'année académique 2019-2020, réussi l'ensemble de ses examens et de ses stages, ainsi que son travail de fin d'études. Elle s'est vu décerner un diplôme de bachelier en commerce extérieur, avec distinction, le 25 septembre 2020.

12. Madame Kl est actuellement inscrite en master, en sciences commerciales (d'une durée d'un an), auprès de la Haute Ecole Francisco Ferrer.

II. LES DEMANDES EN APPEL

13. Madame K demande à la cour de réformer le jugement, d'annuler les décisions litigieuses, et de condamner le CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1er novembre 2018. Elle demande la condamnation du CPAS aux dépens, liquidés aux indemnités de procédure de première instance et d'appel.

Le CPAS demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, et en conséquence, de confirmer les décisions administratives querellées.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

14. Le jugement attaqué a été prononcé le 23 mai 2019 et notifié le 29 mai 2019. L'appel formé le 1er juillet 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire[2].

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

15. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit – outre des conditions de résidence et de séjour :

- être majeure,
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens,
- être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent,
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Le droit à l'intégration sociale doit permettre à chacun de *« trouver sa place dans notre société, contribuer solidairement à son développement et se voir garantir un droit à l'émancipation personnelle »*[3], le législateur estimant qu'*« accéder à un emploi reste l'une des manières les plus sûres d'acquérir son autonomie »*.[4]

---

[2] Le 29 juin 2019 étant un samedi.
[3] *Doc.parl.*, Chambre, n°50-1603/001, p.4 et 5.
[4] *Ibidem*, p.5 et 6.

Le fait de suivre des études peut être considéré comme un motif dispensant une personne, sous certaines conditions, d'être disposée à travailler.
Pour les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale âgés de moins de 25 ans, l'A.R. d'exécution du 11 juillet 2002 prévoit les *« conditions spécifiques pour un projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice »*.

Pour ce qui concerne les bénéficiaires âgés de plus de 25 ans, les conditions dégagées par la jurisprudence pour la « dispense de disposition au travail » restent d'application[5].

Ces conditions sont, notamment, les suivantes[6]:

- *« les études doivent être de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne (...) ;*
- *l'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable de les réussir. Cette aptitude est à évaluer au cas par cas en fonction des études choisies au regard, notamment, du parcours d'études déjà accompli par l'intéressé, des résultats de l'année en cours et de son état de santé (...) ;*
- *l'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études (...) ;*
- *l'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (...) ;*
- *l'étudiant doit faire valoir ses droits aux allocations d'études.»*

16. Le litige portant sur un droit subjectif (au revenu d'intégration sociale), et non sur un acte, la cour ne se limite pas à statuer sur l'existence d'un droit à la date de la décision du CPAS, mais à partir de cette date, en tenant compte de l'évolution du litige et des faits nouveaux, ou établis postérieurement à la date de la décision litigieuse, mais qui influencent le litige.

17. La cour estime, au vu des éléments survenus depuis les décisions litigieuses, que Madame K doit être dispensée de la condition d'être disposée à travailler, pour un motif d'équité, à savoir le suivi de ses études supérieures.

---

[5] voy notamment : C.T. liège, sect. Namur, 13e ch., 5 février 2008, R.G. : 8.502/07
[6] v. F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, p.334 et 335.

En effet :

- Le parcours d'études de Madame K , depuis le début de la période litigieuse, témoigne à suffisance de ses efforts, mais également de sa capacité à réussir les études de « commerce extérieur » qu'elle avait entreprises, puisqu'elle a réussi depuis lors toutes les unités d'enseignement des deux dernières années de ce cursus, et qu'elle a obtenu au terme de l'année académique 2019-2020, un diplôme de bachelier, avec distinction.

  La cour estime que cette capacité étant, à ce jour, suffisamment démontrée, la poursuite d'un « master » (d'une année), constitue également une raison d'équité dispensant, actuellement, l'intéressée d'être disposée au travail.

- Ces études sont de nature à accroître de manière significative ses chances de trouver un emploi, et donc de favoriser son insertion socio-professionnelle.

- Madame K a déposé un nombre important de preuves de recherches d'un « job » d'étudiant, pour le passé. Il ne peut être exigé, pour le surplus, qu'elle démontre davantage de recherches, alors qu'elle se consacrait, outre à ses études qui comportaient des stages, aux soins à apporter à ses parents et à toute l'organisation familiale.

- Madame K a fait valoir ses droits aux allocations d'études.[7]

18. La cour estime que les autres conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sont également remplies en l'espèce :

    - Madame K est belge, majeure et réside en Belgique.

    - Les différents rapports d'enquête sociale, versés au dossier administratif soumis à la cour, soulignent qu'elle ne dispose d'aucune ressource propre, alors que sa mère bénéficie d'allocations de chômage, que son père n'a aucun revenu et que son mari est encore étudiant.

      Le CPAS a, nécessairement, vérifié la condition d'absence de ressources suffisantes lorsqu'il lui a octroyé le revenu d'intégration sociale à partir du 22 février 2017. Rien n'indique que la situation, sur ce plan, ait connu de changement depuis lors.

      La cour relève également que les décisions litigieuses ne sont motivées que par la question de la disposition au travail et au suivi des études, et nullement par un

[7] Les refus d'octroi desdites allocations d'études figurent au dossier du CPAS.

quelconque élément qui aurait fait douter le CPAS de la situation de Madame K , sur le plan de ses ressources.

La condition d'absence de ressources suffisantes est dès lors rencontrée, sans qu'il y ait lieu de vérifier en outre un état de besoin, notion propre à la législation relative à l'aide sociale.

- Il n'apparaît d'aucun élément que Madame Kl puisse actuellement faire valoir des droits à d'autres prestations de sécurité sociale.

19. Compte tenu de ce qui précède, les décisions des 7 novembre et 14 novembre 2018 doivent être annulées, et Madame Kl doit être rétablie dans son droit au revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant, à dater du 1er novembre 2018.

20. Conformément à l'article 13 § 1er de la loi du 26 mai 2002 [8], Madame Kl étant âgée de plus de 25 ans, et n'ayant plus bénéficié du revenu d'intégration sociale au cours des trois derniers mois, la cour invite les parties à conclure un nouveau projet individualisé d'intégration sociale, qui prévoira les obligations des parties et les modalités du suivi de celles-ci.

21. L'appel est fondé.

22. Les dépens de première instance et d'appel sont à charge du CPAS, en application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire. Ceux-ci sont liquidés aux montants des indemnités de procédure de première instance et d'appel.

[8] Cette disposition légale prévoit que « *le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1er* ».

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel fondé, et réforme le jugement dans la mesure ci-après :

Annule les décisions prises par le CPAS d'Etterbeek à l'égard de Madame Ghizlane K les 7 novembre 2018 et 14 novembre 2018 ;

Condamne le CPAS d'Etterbeek à octroyer à Madame Ghizlane K le revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant, à dater du 1er novembre 2018 ;

Invite les parties à conclure un projet individualisé d'intégration sociale, qui contiendra les obligations des parties et les modalités du suivi de celles-ci ;

Délaisse au CPAS d'Etterbeek ses propres dépens, et le condamne à payer les dépens de première instance et d'appel de Madame Ghizlane K , liquidés à 306,12 € (soit 131,18 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel), ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

(1) (2)
~~L. VANDENHOECK,~~ (*)

A. GERILS,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 mars 2021, où étaient présents :
Biffure de deux mots approuvé.
M. PIRSON, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

(*) Monsieur L. VANDENHOECK qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Monsieur A. GERILS, Conseiller social au titre d'employé.